FRC 3. 20507 20507

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12288

OPINION

DE

LEFEBVRE-CAYET

Sur la réſolution du 26 germinal an 6, relative aux conteſtations entre les créanciers des émigrés, reconnus ſolvables, & les co-partageans, les co-obligés les cautions ſimples & ſolidaires.

Séance du 8 meſſidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LA commiſſion que vous avez chargée d'examiner la réſolution du 26 germinal dernier vous a propoſé dapprouver ce projet de loi.

On ſuppoſe, dans le rapport fait au nom de la commiſſion,

que la réſolution eſt une ſuite néceſſaire des lois précédemment rendues, qu'au ſurplus elle ne préſente que des meſures juſtes & équitables, enfin que l'intérêt politique réclame l'adoption de ces meſures.

Il me paroît, au contraire, 1°. que, loin que la réſolution ſoit une ſuite néceſſaire des lois antérieures, elle abroge les diſpoſitions de ces lois pour introduire des principes abſolument nouveaux, & contraires à ceux conſacrés par les lois préexiſtantes; qu'au lieu d'interpréter, elle détruit, que par ſuite elle n'a pu donner à ſes diſpoſitions un effet rétroactif.

2°. Il me paroît que, loin que la juſtice & l'équité réclament les diſpoſitions de la réſolution, elles y ſont cruellement bleſſées.

Enfin il me paroît encore que, ſous le rapport de l'intérêt politique, les meſures que l'on propoſe d'adopter, loin d'être utiles, ne pourroient qu'être déſavantageuſes.

Je vais propoſer les obſervations qui m'ont paru ſuſceptibles d'être faites ſous ces différens rapports, & les ſoumettre au jugement du Conſeil.

Le Conſeil des Cinq-Cents avoit pris une première réſolution le 24 nivôſe an 5, portant que les co-partageans avec la République ne ſeroient plus tenus ſolidairement des dettes des ſucceſſions échues en partie à des émigrés; qu'ils ne pourroient être ſoumis au paiement de ces dettes que dans la proportion de la part qu'ils prendroient dans les biens.

Cette réſolution, préſentée à l'approbation du Conſeil des Anciens, donna lieu à une diſcuſſion très-longue & très-approfondie. On oppoſa principalement qu'elle portoit atteinte au droit de propriété, qu'elle étoit infectée du vice de rétroactivité. Le 13 germinal même année, elle a été rejetée.

Depuis, dans un rapport fait au Conſeil des Cinq-Cents le 5 thermidor an 5, réitéré dans les derniers temps, l'on a propoſé non-ſeulement d'adopter de nouveau les diſpoſitions rejetées le 13 germinal an 5, mais même d'abolir la

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

solidarité à l'égard de tous les co-obligés des émigrés, & de leurs cautions simples & solidaires.

C'est ce qu'a fait la resolution du 26 germinal dernier.

Remarquons qu'il peut y avoir différentes espèces de co-obligés solidaires.

Les uns, par l'effet de l'action hypothécaire. L'hypothèque assise sur un fonds frappe la totalité du fonds & chacune de ses parties; & comme l'hypothèque est indivisible, il suffit de posséder une partie du fonds pour être tenu solidairement au paiement de toute la dette qui a motivé l'hypothèque: c'est dans cette classe que se trouvent la plupart des co-partageans.

On peut aussi être co-obligé solidaire par l'effet de la loi, & abstraction faite de toute hypothèque. Plusieurs coutumes, & notamment celle du ci-devant Artois, soumettent les héritiers du défunt solidairement au paiement de toutes les dettes, même de celles pour lesquelles il n'existe pas d'hypothèque. Ces héritiers peuvent n'être pas co-partageans, puisque leur partage a pu être effectué avant l'émigration du co-héritier.

Tels sont encore les associés pour les dettes de la société. Ils ne sont tous ordinairement que co-obligés solidaires, légaux & *personnels*.

D'autres peuvent être co-obligés principaux solidaires, personnels en vertu de conventions; par exemple, j'ai prêté à Pierre & à Paul une somme de 20,000 francs, qu'ils se sont obligés solidairement de me remettre; l'acte a seulement été passé sous seing-privé, & contrôlé; il n'a pas produit d'hypothèque. Ces co-obligés conventionnels ne sont pas non plus dans le cas d'être co-partageans.

Enfin viennent les cautions solidaires; ils ne sont pas non plus du nombre des co-partageans.

La résolution du 26 germinal dernier, en cela beaucoup plus étendue que celle du 24 nivôse an 5, qui ne parloit que des co-partageans, n'admet aucune différence entre les diverses espèces de co-obligés solidaires.

L'article premier de cette réſolution eſt ainſi conçu :

« Les créanciers des émigrés ſolvables étant, d'après l'ar-
» ticle premier de la loi du premier floréal an 3, les créan-
» ciers directs de la République, n'ont pu pourſuivre les
» co-partageans & co-débiteurs ſolidaires que juſqu'à con-
» currence de la portion qui les compétoit dans les biens
» ſujets à partage, ou de la part de la dette dont ils ſe
» trouvoient perſonnellement débiteurs. »

On voit que cet article prive les créanciers quelconques perſonnels & hypothécaires de leur action ſolidaire contre les co partageans avec la République, & contre tous autres co-débiteurs ſolidaires des émigrés, & ce, à concurrence de la portion de dette qui doit être ſupportée par la nation. L'article fait plus : il décide que cette partie de l'action ſolidaire des créanciers s'eſt déja trouvée abolie par l'article premier de la loi du premier floréal an 3; en conſéquence il donne à la réſolution un effet rétrograde, qui ſe reporte au moment de la publication de cette loi. Il décide que ce n'eſt pas un droit nouveau qu'il introduit; qu'il n'eſt queſtion que de faire exécuter un droit déja établi : c'eſt une déciſion en forme de ſimple interprétation qu'on nous propoſe d'adopter.

Par l'article II, la réſolution déclare que l'action ſolidaire eſt conſervée avec tous effets contre tous les autres co-partageans & co-obligés pour le ſurplus de la dette commune, dont la nation n'eſt pas chargée.

L'article III eſt ainſi conçu :

« En conſéquence de l'article CXII de la loi du premier
» floréal an 3, toute action eſt éteinte contre les cautions
» ſimples & ſolidaires deſdits émigrés ſolvables. Celui ou
» ceux qui ont ſtipulé comme co-débiteurs principaux avec
» l'émigré pourront être contraints ſolidairement au paie-
» ment de la dette dont la nation ne s'eſt pas chargée, &
» ce, nonobſtant l'obligation ſecondaire que l'émigré au-
» roit pu contracter de les garantir pour le tout. »

On voit ici que ce n'eſt plus de l'article premier de la loi du premier floréal an 3, que l'on induit l'abolition de l'action ſolidaire contre les cautions ſimples & ſolidaires des émigrés ; c'eſt de l'article CXII ſeulement qu'on prétend induire cette abolition.

Par l'article IV on déclare qu'il n'eſt rien innové aux effets des obligations ſolidaires ou hypothécaires contractées depuis la promulgation de la loi du premier floréal an 3.

L'article V eſt ainſi conçu :

« Tous jugemens contraires aux diſpoſitions interpréta-
» tives ou déclaratives ci-deſſus pourront être attaqués par la
» voie de caſſation pendant trois mois, à compter de la
» publication de la préſente, nonobſtant tout laps de temps
» ou jugement qui auroit rejeté la demande en caſſation. »

On voit que cet article va juſqu'à décider que lorſqu'un citoyen a obtenu un jugement qui, faute d'avoir été attaqué dans le délai de la loi, eſt paſſé en force de choſe jugée ; que lorſqu'un citoyen a acquis par là un droit certain, il peut en être privé par le Corps légiſlatif & par une loi poſtérieure.

Il eſt indiſpenſable, pour reconnoître ſi la réſolution eſt une ſuite néceſſaire des lois précédentes, ſi l'interprétation qu'elle renferme, eſt fondée, d'examiner quel eſt bien véritablement l'état actuel de la légiſlation relative aux créanciers des émigrés.

12 *février* 1792, loi qui porte que les biens des émigrés ſont mis ſous la main de la nation. Elle ne contient pas d'autre diſpoſition.

8 *avril* 1792, autre loi qui règle la manière dont les biens des émigrés ſeront adminiſtrés. Comme la précédente, cette dernière loi ne touche aucunement aux droits des créanciers. Au contraire, par l'article XX elle diſpoſe que lorſqu'un créancier, réſidant en France, ſera fondé, en vertu d'un titre authentique, antérieur à la promulgation du décret du 9 février précédent, à faire vendre un immeuble appartenant

à son débiteur émigré, il pourra, un mois après le commandement fait au domicile connu du débiteur émigré, & dénoncé au procureur-général-syndic du département, provoquer d'abord l'estimation, & ensuite la vente de l'immeuble, dans la forme prescrite pour la vente des biens nationaux.

Il est ajouté que ces ventes purgeront les hypothèques; que les créanciers ne pourront conserver leurs droits que sur le prix de la vente.

Tout cela étoit une suite naturelle de ce que la vente se faisoit pour payer les créanciers.

2 *septembre* 1792, autre loi.

L'article premier porte confiscation de tous les biens mobiliers & immobiliers des émigrés.

L'article II ordonne la vente des meubles, & règle le mode de cette vente.

L'article III ordonne l'aliénation des immeubles suivant le mode & la division expliqués plus bas.

L'article IV est ainsi conçu :

« Les dettes de chaque émigré seront acquittées, autant » néanmoins que les biens confisqués, tant meubles, qu'im- » meubles, pourront suffire, & non au-delà. »

Remarquons bien ici que la nation ne se rend pas débitrice directe des créanciers des émigrés; qu'elle ne leur accorde d'action que sur le produit de la vente des meubles & immeubles de l'émigré débiteur, & à concurrence seulement de ce produit. La nation ne s'est donc alors soumise à payer les dettes qu'indirectement, pour autant qu'elle toucheroit des sommes appartenantes à l'émigré débiteur, & au prorata de ces sommes.

L'art. IX porte qu'il sera vendu, à prix & deniers comptant, autant de biens, soit meubles, soit immeubles, qu'il en faudra pour acquitter les dettes de l'émigré; qu'en cas d'insuffisance, les lois *sur l'ordre des hypothèques ou la contribution entre créanciers* seront observées; qu'en cas d'excé-

dant, le surplus, franc & libre de toute charge, sera aliéné; soit à titre de vente, soit à bail à rente.

Cet article fournit une nouvelle preuve que la nation ne se reconnoissoit pas débitrice directe : on voit, au surplus, que toutes ces lois, loin d'anéantir, loin d'affoiblir même les droits des créanciers, les laissent subsister dans toute leur étendue.

Vient ensuite la loi des 31 octobre, 1, 3, 10 & 25 novembre 1792, 3 juin & 25 juillet 1793.

Cette loi forme, comme l'a dit la commission, une espèce de code sur la matière; elle embrasse toute la partie civile & administrative concernant les émigrés; elle est divisée en cinq sections.

Lors de cette loi, la République ne voulut pas encore se constituer débitrice directe des créanciers des émigrés : c'est ce qui résulte bien clairement de l'article XVI de la section IV, & de l'article III du §. III de la section V.

« Les biens des émigrés, porte le premier des deux articles cités, seront vendus francs & quittes de toutes » dettes, rentes & redevances foncières, dons, douaires » & hypothèques : la République se charge de les acquitter, » *mais seulement jusqu'à la concurrence des biens meubles & immeubles de chaque émigré*, après la liquidation qui en » sera faite suivant le mode qui sera ci-après prescrit. »

« Les dettes de chaque émigré, dit l'autre article, ne » seront acquittées que jusqu'à concurrence de son actif, » déduction préalablement faite des frais de régie & de » vente.... En conséquence la distribution entre les créanciers n'aura lieu que jusqu'à concurrence de ce qui restera » après ladite déduction. »

On voit que ces articles répètent ce qui étoit dit dans la loi précédente, que la nation ne se charge du paiement des dettes de chaque émigré qu'autant que les biens du débiteur y suffiront, & non au delà.

Cela réſulte encore du mode établi par la même loi pour la liquidation & le paiement des dettes. La loi ſoumet, par la ſection V, tous les créanciers, ſans exception, à faire la déclaration & le dépôt de leurs titres; à s'aſſembler au chef-lieu du diſtrict du domicile de leur débiteur; à y procéder, s'ils excèdent le nombre de douze, à la formation d'un contrat d'union, à la nomination de commiſſaires ou ſyndics, qui ſeront chargés de faire une vérification proviſoire de chaque créance réclamée, d'en pourſuivre l'affirmation & l'admiſſion, de dreſſer un projet d'ordre, de ſoumettre enſuite le tout à l'examen des corps adminiſtratifs, de conſtater les ſommes que la République aura touchées, pour le montant en être remis aux créanciers, &c. Il eſt évident que tout cela eſt inconciliable avec l'idée que la République ſe ſeroit, par cette loi, conſtituée débitrice directe des créanciers des émigrés.

Si la République ne donne pas aux créanciers, par cette loi, des droits contr'elle plus étendus que ceux qu'ils avoient précédemment, elle ne diminue pas non plus ceux qu'on leur avoit conſervés juſqu'alors; il ne fut dit, dans aucun article, qu'ils ſeroient privés déſormais de l'exercice des actions ſolidaires qu'ils pouvoient avoir, ſoit contre les co-débiteurs des émigrés, ſoit contre la nation elle-même.

Au contraire, l'art. XX du §. III de la ſect. V ſuppoſe la conſervation de tous ces droits & actions dans leur entier; il eſt ainſi conçu :

« Dans le cas où un émigré ſera ſolidaire avec une perſonne non émigrée, l'adminiſtrateur des domaines nationaux, en remettant les certificats de liquidation & de collocation utile aux créanciers, en enverra des doubles aux régiſſeurs de l'enregiſtrement, pour qu'ils aient à pourſuivre le co-débiteur pour le paiement de ſa portion de la dette. »

Cet article ſuppoſe néceſſairement que les créanciers con-

ſervoient, même contre la nation, l'exercice de leurs actions ſolidaires; à plus forte raiſon, contre les co-débiteurs, contre qui la nation ne pouvoit avoir aucun intérêt de les abolir, & contre qui on n'auroit pu les abolir que par une diſpoſition expreſſe. Cette diſpoſition ne ſe trouve pas dans la loi; l'on s'eſt borné à prévoir le cas où, ſur la demande du créancier, la nation auroit été obligée de payer la dette entière.

La loi du 25 juillet 1793 ne nuiſoit pas même aux créanciers, en ordonnant, comme les précédentes, que les biens ſeroient vendus affranchis de toutes dettes & hypothèques; elle conſervoit les hypothèques ſur le prix dans l'ordre qui devoit ſe faire entre les créanciers. Dès que l'on vendoit pour payer les créanciers ſuivant l'ordre de leurs priviléges & hypothèques, il falloit bien vendre les biens déchargés de toute dette : la direction des créanciers ne les auroit pas vendus elle-même d'une autre manière.

Il faut donc tenir pour certain deux choſes : la première, que la loi du 25 juillet 1793 n'a pas rendu la nation débitrice directe des créanciers d'émigré; la ſeconde, que tous les droits & actions des créanciers, notamment leurs actions de ſolidarité, ſont reſtés, après cette loi, tels qu'ils étoient auparavant, &, par conſéquent, que les créanciers ont conſervé l'exercice de leurs actions ſolidaires, à leur choix, ſoit contre la nation, ſoit contre les co-débiteurs.

Les choſes reſtèrent en cet état juſqu'au premier floréal an 3. Le nouveau mode introduit par la loi du 25 juillet 1793, pour la liquidation des créanciers, fit ſentir tous ſes inconvéniens. On reconnut aiſément que la liquidation & le paiement des créances alloient devenir interminables : la formation d'un contrat d'union, la nomination de conſeils, de ſyndics, devoient prendre un temps conſidérable; enſuite il falloit diſcuter les prétentions de chaque créancier, former un projet d'ordre; enſuite il falloit ſoumettre ce projet à de

nouveaux examens, à de nouvelles discussions devant les corps administratifs. Cela fait, il falloit un nouveau travail; il falloit se procurer la preuve de ce qui avoit été versé dans les différentes caisses de l'enregistrement, soit par le recouvrement des créances du débiteur émigré, soit pour remboursement de rentes à lui dues, soit pour prix de ses meubles, soit pour prix de ses immeubles, qui pouvoient être situés dans un grand nombre d'arrondissemens, & dont plusieurs pouvoient n'être pas encore vendus. Après toutes ces recherches, si tous les immeubles n'etoient pas aliénés, ce qui ne pouvoit manquer d'arriver presque à l'égard de chaque émigré, les créanciers etoient réduits à ne faire encore qu'une première distribution provisoire. Comme, jusque là, la nation ne s'étoit pas reconnue débitrice directe des créanciers des émigrés, comme elle n'étoit tenue de payer les dettes qu'au prorata de l'émolument qu'elle avoit perçu, comme ce n'étoit que la caisse du séquestre qui étoit débitrice au fur & mesure qu'elle touchoit, tous les embarras qui précèdent étoient inévitables.

Cependant, vers le mois floréal an 3, le papier-monnoie commençoit à éprouver une grande dépréciation; en conséquence, le prix des biens nationaux se portoit, en papier, à des sommes très-fortes. On eut lieu de se convaincre que les biens de tout émigré qui n'étoit pas notoirement insolvable lors de son émigration seroient plus que suffisans pour acquitter ses créanciers; qu'ainsi l'on pouvoit, sans compromettre les intérêts de la République, débarrasser les créanciers de toutes les gênes qu'ils éprouvoient jusqu'alors, & déclarer créanciers directs de la nation tous les créanciers des émigrés non en faillite ou notoirement insolvables.

C'est ce que fit enfin, mais c'est aussi ce que fit uniquement l'art. I de la loi du premier floréal an 3, qui est ainsi conçu :

« Les créanciers des émigrés sont déclarés créanciers di-

» rects de la République, excepté ceux des emigrés en » faillite ou notoirement insolvables. »

Les articles suivans expliquent qui sont ceux qui doivent être reconnus créanciers des émigrés.

Le sens de l'art. I ; la seule chose qu'il ait entendu décider, est facile à appercevoir. La République ne s'étoit pas obligée jusqu'alors directement au paiement de la dette d'aucun émigré ; elle ne s'étoit soumise au paiement de ces dettes, qu'autant que les biens de l'émigré débiteur lui en fourniroient les moyens, & qu'au fur & mesure que se feroient les rentrées. On veut supprimer toutes ces entraves à l'égard des créanciers des émigrés solvables ; on se convainc qu'on peut le faire sans compromettre les intérêts de la nation : on déclare donc la nation débitrice directe de ces créanciers. Mais c'est à-dire qu'on déclare seulement qu'il ne faudra plus justifier, dans ce cas, que les biens de l'émigré débiteur suffisent au paiement de toutes ses dettes ; que la République prend la place du débiteur ; qu'elle s'oblige de payer toutes les dettes & charges de l'émigré, à quelque somme qu'elles s'élèvent, ainsi & de la manière que l'émigré y auroit été tenu ; qu'elle permet d'agir directement contr'elle à cet égard comme on auroit pu le faire contre le débiteur.

Mais on ne peut pas sérieusement prétendre que, par là, la nation ait entendu préjudicier aux droits des créanciers, leur ôter les actions solidaires qu'ils pouvoient avoir contre les co-débiteurs des émigrés. L'article dit bien que les créanciers des émigrés seront créanciers directs de la nation ; mais il ne dit pas qu'ils ne seront créanciers directs que de la nation. En se reconnoissant débiteur direct d'un citoyen, en lui permettant des poursuites contre nous, nous lui donnons un débiteur de plus ; mais ce n'est pas abolir de droit les actions que ce citoyen peut avoir contre d'autres. L'art. I de la loi du premier floréal an 3 est une faveur qu'on a voulu accorder au créancier ; il seroit évidemment contre

l'esprit de la loi de s'en faire une arme pour faire restreindre ses droits, sur-tout à l'égard de tiers vis-à-vis de qui la nation n'avoit pas intérêt de lui ôter ses actions.

Veut-on, au surplus, une preuve plus convaincante encore que la République n'a pas entendu, par l'art. I de la loi du premier floréal an 3, ôter aux créanciers des émigrés les actions solidaires qu'ils pouvoient avoir contre d'autres débiteurs? on la trouve dans les articles suivans de la même loi. D'abord, l'art. LXXIII, qui n'a pas été cité par la commission, est ainsi conçu :

« Lorsqu'il s'agira de reconnoissances de liquidations relatives aux créances *personnelles*, *solidaires sur des émigrés & non émigrés*, une expédition desdites reconnoissances sera transmise aux prépposés de l'agence des domaines, pour qu'ils aient à poursuivre les co-débiteurs solidaires pour le paiement de la portion de ces créances à leur charge. »

On voit, dans cet article, que l'art. I avoit laissé subsister les actions *personnelles*, solidaires contre des émigrés & non non émigrés dans toute leur force, même contre la République; à plus forte raison, sans doute, contre les co-débiteurs.

L'art. CXII a, seul & le premier, introduit des changemens dans l'effet que pouvoit avoir, non l'action solidaire *personnelle*, l'art. LXXIII maintenoit tous les effets de cette action, mais l'action de solidarité contre les co-partageans, résultante de l'hypothèque.

Mais on va encore se convaincre que les co-partageans, les co-débiteurs par suite d'hypothèque, ne peuvent pas même invoquer les modifications apportées par cet article aux effets de l'action hypothécaire.

En effet, l'art. CXII est ainsi conçu :

« Les créances sur les biens indivis seront liquidées par les corps administratifs, comme les autres créances sur les

» émigrés, mais pour la portion seulement qui concernera » la nation, & après qu'elles auront été préalablement dis- » cutées par les parties intéressées : néanmoins, les liquida- » tions déja faites conformément à la loi par les corps » administratifs sont maintenues, sauf à répéter sur les » co partageans les portions de ces créances qui auront » été acquittées à leur décharge. Toute action de solidarité » *envers la nation*, à raison desdites créances, demeure » éteinte. »

Il est vrai que cet article éteint la solidarité dans les actions hypothécaires, mais envers qui ? *envers la nation.* Il la laisse donc subsister envers tous autres? Dans une loi, tout est réputé disposition : l'article qui précède doit donc être considéré comme s'il disposoit formellement que, même dans le cas dont il est parlé, la solidarité subsistera contre tous autres que la nation, qu'elle subsistera contre tous les autres co-partageans.

Ainsi même la solidarité résultante d'une hypothèque, la seule dont il pouvoit être ici question, puisque ce qui concernoit l'action *personnelle* solidaire se trouvoit réglé par l'art. LXXIII; ainsi l'action solidaire hypothécaire a même été ici maintenue dans toute sa force contre les co-partageans avec la République.

Et cela n'est pas étonnant; la raison d'état, l'intérêt de la République, cet intérêt majeur, peut quelquefois exiger le sacrifice des propriétés particulières moyennant une juste indemnité. On aura pensé que l'intérêt de la République demandoit ici, *à son égard*, le sacrifice de la solidarité, & que l'indemnité résulteroit du paiement en papier-monnoie, qui tenoit alors lieu de numéraire dans toutes les transactions; en conséquence, on a, dans ce cas particulier, aboli la solidarité à égard de la nation. Mais l'intérêt de la République ne peut jamais demander qu'un citoyen soit dépouillé de sa propriété au profit d'un autre citoyen ; il importe peu à la nation que Pierre soit ou non créancier de Paul. On n'a

donc pas penſé qu'il fût permis de ſupprimer auſſi les effets de la ſolidarité en faveur des co-partageans; on a regardé comme un obſtacle à cette extenſion le reſpect dû aux propriétés.

Toutes ces vérités étant démontrées, toute ſuppoſition contraire ne pouvant ſe ſoutenir d'après les lois qu'on a citées, il ſera maintenant facile de juger la réſolution.

L'art. I décide que, d'après l'art. I de la loi du premier floréal an 3, les creanciers des émigrés n'ont pu pourſuivre les co-partageans & co-débiteurs ſolidaires pour la part due par la République dans les dettes communes.

On a vu que l'art. I de la loi du premier floréal an 3 n'avoit rien réglé de ſemblable; qu'il s'étoit borné à abolir, en faveur des créanciers des émigrés ſolvables, la diſpoſition des lois précédentes, qui ne rendoient pas la République débitrice directe de ces creanciers; qu'il s'étoit borné à abolir les diſpoſitions des lois précédentes, qui portoient que la nation ne paieroit les dettes des émigrés qu'autant que les biens meubles & immeubles de l'émigré débiteur pourroient ſuffire, & non au-delà. On a vu que, loin que la loi du premier floréal an 3 ait éteint la ſolidarité vis-à-vis des co-partageans & des co-débiteurs ſolidaires, elle avoit maintenu cette action contre eux par les articles LXXIII & CXII.

Il eſt évident qu'on ne peut pas approuver une réſolution qui dit qu'une loi contient des diſpoſitions contraires à celles qu'elle renferme réellement; une réſolution qui, ſous l'apparence d'une interprétation, réforme, dans la réalité, les diſpoſitions de la loi préexiſtante, les change entièrement, les détruit, & introduit des règles toutes nouvelles, ſur-tout lorſqu'elle donne à ſes diſpoſitions, à ce droit nouveau, un effet rétroactif interdit par notre pacte ſocial.

L'article III de la réſolution dit qu'en conſéquence de l'article CXII de la loi du 3 floréal an III, toute action eſt éteinte contre les cautions ſimples & ſolidaires des émigrés ſolvables.

Cela peut d'autant moins être une conséquence de l'article CXII de la loi du premier floréal an 3, que cet article ne dit pas un mot des cautions simples & solidaires; qu'il n'y est question que des co-partageans avec la République, & qu'il maintient même la solidarité à l'égard de ces derniers.

Il n'y a que les articles I & LXXIII qui pourroient avoir de la relation aux cautions simples & solidaires, & l'on a vu qu'ils étoient aussi bien éloignés d'autoriser la prétendue interprétation & l'effet rétroactif qu'on lui donne; que l'art. LXXIII maintenoit, au contraire, l'action solidaire personnelle, même contre la République.

L'art. IV de la résolution porte qu'il n'est rien innové aux effets des obligations solidaires ou hypothécaires contractées depuis la promulgation de la loi du premier floréal an 3.

On ne voit pas que cette distinction soit fort équitable. S'il avoit été juste de venir au secours des cautions, à cause d'événemens récens qu'ils n'ont pu prévoir, on ne voit pas pourquoi on n'auroit pas dû pareillement venir au secours de toutes celles qui ont souscrit leur cautionnement avant ces événemens, quoique postérieurement à la publication de la loi du premier floréal an 3.

L'art. V de la résolution porte que tous jugemens contraires aux dispositions interprétatives ou déclaratives qui précèdent, pourront être attaqués par la voie de cassation pendant trois mois, à compter de la publication de la loi à intervenir, nonobstant tout laps de temps ou jugement qui auroit rejeté la demande en cassation.

Quand même les articles précédens seroient admissibles, ce dernier ne pourroit encore être adopté; il blesse tous les principes.

Quand un citoyen a obtenu un jugement en dernier ressort, qui n'a point été attaqué dans les trois mois de la signification, ce jugement devient irrévocable au profit de

celui qui l'a obtenu ; il lui acquiert un droit que le Corps législatif même n'a pas la puissance de lui enlever.

Ce seroit en vain que l'on prouveroit que le jugement est irrégulier, qu'il est directement contraire à la loi : il résulteroit seulement de là que le jugement pourroit être annullé, sur la poursuite de la partie publique, pour prévenir de nouvelles contraventions semblables ; mais il ne devroit pas moins continuer de s'exécuter entre les parties pour qui il a été rendu.

C'est ce que décide formellement l'article XXV de la loi du premier décembre 1790, pour la formation d'un tribunal de cassation, article qui est ainsi conçu :

« Si le commissaire du roi auprès du tribunal de cas-
» sation apprend qu'il ait été rendu un jugement, en der-
» nier ressort, *directement contraire aux lois* ou aux formes
» de procéder, & contre lequel cependant aucune des par-
» ties n'auroit réclamé dans le délai fixé, après ce délai
» expiré, il en donnera connoissance au tribunal de cassa-
» tion ; & s'il est prouvé que les formes ou *les lois ont été*
» *violées*, le jugement sera cassé, sans que les parties puis-
» sent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de ce ju-
» gement, lequel *vaudra transaction pour elles.* »

Cet article n'a jamais été révoqué, & sans doute ne le sera jamais. Il est basé sur le respect dû aux propriétés, qui ne permet pas d'enlever à un citoyen un droit qui lui étoit acquis ; il est basé sur le grand principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, qui est une des principales bases de notre liberté ; il est basé sur ce que le Corps législatif ne peut pas exercer le pouvoir judiciaire.

Le pouvoir législatif ne peut pas enlever à un citoyen sa propriété, par conséquent un droit acquis. Nos propriétés reposent sous la garantie de l'acte constitutionnel, article 358.

Le Corps législatif ne peut pas exercer le pouvoir judiciaire,

claire, article 46 de la constitution ; il l'exerceroit, s'il pouvoit remettre en litige ce qui a été décidé irrévocablement entre les parties par les tribunaux.

Il existe, sans doute, des exemples que l'on ait anéanti des jugemens passés en force de chose jugée ; mais on n'a pu le faire que lorsque ces jugemens étoient la suite d'une loi à laquelle on avoit donné un effet rétroactif qu'il a fallu rapporter. Dans ces cas, le juge avoit été contraint de se conformer à la loi, qui étoit vicieuse, & qui n'avoit pas dû avoir d'exécution. En rapportant la loi qui ne pouvoit subsister, qui n'avoit pas dû exister, il a été juste d'en annuller les effets; mais, dans tout autre cas, on ne peut priver une partie de l'effet d'un jugement passé en force de chose jugée.

Dans l'espèce, les jugemens qu'on propose d'anéantir n'ont pas eu leur fondement dans l'effet rétroactif donné mal-à-propos à une loi, dès-lors ils seroient même directement contraires à la loi du premier floréal an 3, qu'il ne faudroit pas moins les laisser subsister entre les parties, *comme transaction*, faute d'avoir été attaqués par la voie de cassation dans le délai déterminé par la loi.

La résolution elle-même veut qu'il ne soit pas innové aux stipulations intervenues depuis la loi du premier floréal an 3 ; elle devoit donc, pour être conséquente, laisser subsister des jugemens qui devoient, tout au moins, avoir, dans tous les cas, la force d'une transaction intervenue depuis cette loi.

Mais il y a plus ici. L'on a démontré que ces jugemens n'étoient pas même contraires à la loi du premier floréal an 3, qu'ils étoient au contraire conformes aux dispositions de cette loi.

Il résulte donc que déja, sous plusieurs rapports, la résolution du 26 germinal doit être rejetée. Elle décide qu'il y a dans la loi du premier floréal an 3 des dispositions qui n'y sont pas. Sous le prétexte d'interpréter &

d'expliquer une loi préexistante, elle crée un droit nouveau, elle introduit des mesures nouvelles, elle abroge même, au lieu de faire exécuter, les principes en vigueur, & elle donne à tout cela un effet rétroactif. D'un autre côté, elle autorise d'anéantir des jugemens au préjudice des parties qui les ont obtenus, tandis que ces jugemens devroient encore s'exécuter entre les parties, quand même ils seroient directement contraires à une loi, ce qui ne se rencontre pas dans la circonstance où nous nous trouvons.

Mais la résolution ne doit pas seulement être rejetée par ces premiers motifs; elle devroit encore l'être quand même elle n'auroit pas pris la forme d'une interprétation, & quand même elle n'auroit pas révoqué des jugemens qui ne peuvent l'être.

Examinons, en effet, si même l'abrogation de la solidarité pourroit se soutenir sous le rapport de la justice & de l'équité.

Lorsque des citoyens contractent entre eux sous la protection de la loi, & conformément à loi existante lors de leur convention, les droits & actions qu'ils acquièrent l'un contre l'autre forment un genre de propriété qui ne peut pas plus que toute autre propriété leur être enlevée par des lois postérieures.

Dans plusieurs coutumes, notamment dans celle du ci-devant Artois, les héritiers du défunt sont tenus solidairement au paiement de ses dettes, même de celles pour lesquelles il n'existe pas d'hypothèque. Au moment du décès, le créancier acquiert donc une action solidaire contre chaque héritier. L'effet qu'a déja produit une loi, le droit qu'elle a donné avant qu'elle fût abrogée, ne peuvent être détruits par une loi postérieure.

L'hypothèque acquise conformément à la loi existante au moment où on la prend est encore un droit dont on ne peut priver par des lois postérieures le créancier qui l'a obtenue.

Tout cela a déja été reconnu lorſqu'on a rapporté l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôſe an 2, & ne peut d'ailleurs être révoqué en doute : ſinon il faudroit tenir que le propriétaire peut être dépouillé de ſa propriété ſans ſon conſentement, ſans ſa participation ; que le légiſlateur peut diſpoſer des propriétés privées pour les transférer d'un citoyen à un autre, qu'il peut s'écarter de l'art. 358 de l'acte conſtitutionnel, qui porte : « La conſtitution garantit l'inviolabilité de *toutes* les propriétés, ou la juſte indemnité de » celles dont la néceſſité publique, légalement conſtatée, » exigeroit le ſacrifice. »

La réſolution tend néanmoins à détruire les droits & actions qu'on vient de rappeler, & qui ont été légalement & légitimement acquis. Elle anéantit, en effet, indiſtinctement les actions ſolidaires acquiſes par des tranſactions entre particuliers, les droits de ſolidarité donnés par des lois antérieures, ceux réſultans d'hypothèques légalement conſommées.

Et ce qu'il y a de remarquable, c'eſt que tous ces droits, on s'eſt cru forcé de les maintenir & de les reſpecter ſous le régime révolutionnaire : c'eſt ſous le régime conſtitutionnel qu'on propoſe de les fouler aux pieds !

Dans le rapport de la commiſſion, on prétend que la réſolution n'a point d'effet rétroactif, qu'elle ne fait qu'ordonner l'exécution d'un ordre de choſes déja établi par la loi du premier floréal an 3, même par la loi du 25 juillet 1793.

Mais on a déja prouvé le contraire ; & faut-il même une autre preuve que ce prétendu ordre de choſes n'a pas été autoriſé par la loi du 25 juillet 1793, ni par celle du premier floréal an 3, que le concert de tous les tribunaux à juger le contraire, que la néceſſité où l'on eſt de demander que l'on révoque tous ces jugemens, même ceux du tribunal de caſſation ? Il ſuffiroit ici qu'il y eût des doutes pour qu'on ne pût pas donner une interprétation qui fût dans le cas de violer les droits de propriété ; à plus forte

raiſon, ne peut-on pas le faire, s'il eſt certain que la loi du 25 juillet 1793, celle du premier floréal an 3, maintenoient les droits des créanciers contre les co-débiteurs des émigrés, dans toute leur latitude.

On prétend pour les co-débiteurs, que tous les argumens qui précèdent, les inductions tirées de l'acte conſtitutionnel devroient, ſans doute, avoir toute leur force, ſi l'on ſe trouvoit dans les cas ordinaires ſuſceptibles d'être réglés par le droit commun & par les notions ordinaires; mais que les créanciers & les débiteurs ont été jetés, par l'effet de commotions politiques, hors de la route commune; qu'étant hors du droit commun, on ne peut pas ici en ſuivre les régles.

Mais quelle eſt donc la commotion politique, le froiſſement qui a fait éprouver aux droits des créanciers une ſecouſſe telle qu'elle ait fait diſparoître ces droits?

Après une grande révolution, arrivée dans l'ordre moral comme dans l'ordre phyſique, ſans doute, comme l'obſerve la commiſſion, on n'eſt pas admis à ſe plaindre des pertes qu'on a éprouvées par l'ébranlement général: mais ſi le manoir d'un citoyen avoit triomphé de toutes les ſecouſſes arrivées dans l'ordre phyſique; ſi au même temps que tout a préſenté l'image du bouleverſement & du chaos, dans ce qui l'environnoit, ce manoir étoit reſté debout, ſans altération qui pût le rendre méconnoiſſable, ceſſeroit-t-il d'appartenir à ſon ancien maître? Pourquoi n'en ſeroit-il pas de même des actions des créanciers, ſi elles ont ſurvécu, comme on l'a prouvé, à toutes les commotions politiques?

Sans doute qu'on ne doit pas être admis à ſe plaindre des froiſſemens qu'on a éprouvés au milieu des agitations, des chocs révolutionnaires, par l'effet des lois arrachées aux légiſlateurs entraînés par des mouvemens qu'ils ne pouvoient maîtriſer. Ce n'eſt pas non plus des lois intervenues ſous le régime révolutionnaire que ſe plaignent les créanciers: ces lois ont reſpecté leurs droits. Loin de demander des réformes,

ils demandent que l'on maintienne ces lois, telles qu'elles sont, qu'on ne les prive pas aujourd'hui de droits que tous les événemens révolutionnaires ont respectés, qui ont triomphé de toutes les agitations politiques. Ils soutiennent seulement que la France, ayant aujourd'hui formé son pacte social, ayant, dans ce pacte, fixé l'étendue & en même temps les bornes du pouvoir législatif, nous nous renfermions dans les limites fixées fixées par le mandat national qui nous a été donné. Peut-il y avoir du doute que nous devons aujourd'hui nous renfermer dans le cercle des pouvoirs que nous donne la constitution ?

Mais, dira-t-on, les créanciers supposent que leurs droits n'ont pas été détruits, & c'est la question qu'il s'agit de décider. Ces droits ont pu être détruits ou par l'effet de dispositions directes de la loi, ou par l'effet de dispositions indirectes. Soit, qu'aucune loi n'ait précisément & expressément aboli la solidarité, il ne faudra pas moins la regarder comme supprimée, si, par l'effet de lois rendues, la position des créanciers & des débiteurs est devenues telle, que cette solidarité ne puisse plus exister sans rendre les lois rendues inconséquentes, sans blesser la justice, l'équité. Or c'est la position où se trouvent les créanciers & les co-débiteurs des émigrés.

On remarque d'abord que tout cela ne justifieroit jamais la résolution qui, d'un côté, énonce que les articles premier & CXII de la loi du premier floréal an 3 ont détruit la solidarité, tandis que l'on a fait voir qu'ils l'avoient maintenues ; qui, d'un autre côté, donne la faculté aux débiteurs condamnés de se soustraire à l'exécution de jugemens qu'aucune supposition ne peut autoriser à rendre sans effet à leur égard.

Mais, d'ailleurs, quelles sont ces lois, ces choses dont l'effet devroit ici faire juger la solidarité indirectement détruite ?

On dit d'abord qu'il doit y avoir concordance de prin-

cipes dans les lois ; qu'ayant aboli la solidarité au respect de la République, on doit être censé l'avoir abolie en faveur des co-partageans, des co-obligés & des cautions ; que, dès que la République ne peut être contrainte à payer la part du co-débiteur, le co-débiteur ne doit pas non plus être soumis à payer celle de la République ; qu'il doit y avoir réciprocité.

La réponse est facile, 1°. cela prouveroit seulement que la loi du premier floréal an 3 auroit dû établir la réciprocité ; mais cela ne prouve pas qu'elle l'ait fait, & par suite qu'on doive approuver la résolution qui dit que la loi du premier floréal a réellement établi cette réciprocité, tandis que le contraire est constant.

2°. Il est inexact que la loi du premier floréal an 3 ait aboli la solidarité à l'égard de la République dans les obligations pures *personnelles*. L'article LXXIII de cette loi dit tout le contraire, puisqu'il porte que « lorsqu'il s'agira de » reconnoissance de liquidation relative aux créances *per-* » *sonnelles solidaires sur des émigrés & non émigrés*, une » expédition desdites reconnoissances sera transmise aux pré- » posés de l'agence des domaines, pour qu'ils aient à pour- » suivre les co-débiteurs solidaires pour le paiement de la » portion de ces créances à leur charge ». Cela suppose bien évidemment que, relativement aux créances personnelles, on a laissé subsister la solidarité même contre la République. Ce seroit donc introduire une grande discordance que d'abolir, comme le fait la résolution, la solidarité en ce cas à l'égard des co-débiteurs personnels. S'il falloit réciprocité, il faudroit encore nécessairement rejeter la résolution.

3°. L'on a aboli, à la vérité, la solidarité à l'égard de la République, dans les actions hypothécaires, ou quand il s'agit de partage ; mais la raison d'état peut autoriser une déviation de principes en faveur de la nation : elle ne peut jamais autoriser à changer les droits privés, acquis de par-

ticulier à particulier. On l'a reconnu lors de la loi du premier floréal an 3 : ce principe doit être encore plus respecté aujourd'hui, que l'acte constitutionnel garantit l'inviolabilité de toutes les propriétés.

On a dit, en second lieu, pour les co-partageans, les co-débiteurs & les cautions solidaires, que, si la solidarité étoit maintenue à leur égard, ils seroient exposés à des pertes, à une ruine certaine ; que le co-partageant verroit absorber sa part héréditaire par les dettes au paiement desquelles il pourroit même arriver qu'elle ne suffise pas ; que son partage deviendroit donc illusoire ; que le co-débiteur, la caution n'ont contracté que d'après la certitude que l'émigré avoit plus de bien qu'il ne falloit pour répondre de sa portion de dette ; que la loi, une force majeure a entièrement changé l'état des choses ; qu'ils ne doivent pas être les victimes d'un événement qu'ils n'ont pas dû, qu'ils n'ont pas pu prévoir. On a cité quelques exemples particuliers, vrais ou hypothétiques, pour prouver que le sort de quelques co-partageans pourroit être réellement désavantageux.

On peut encore observer ici d'abord que tout cela ne pourroit tout au plus que motiver une nouvelle loi qui changeroit les principes maintenus jusqu'à ce jour ; mais qu'on ne pourroit pas en induire que la résolution, dans la forme interprétative qu'on lui a donnée, dans sa disposition qui révoque tous les jugemens intervenus, puisse être approuvée.

D'un autre côté, ce n'est pas par les inconvéniens que pourroient offrir quelques cas particuliers, qu'on devroit ici décider la question.

Il est au surplus possible, sans doute, que quelques co-partageans, quelques co-débiteurs soient exposés à des pertes ; mais, si la résolution étoit adoptée, ces pertes, qu'on veut leur épargner, ne retomberoient-elles sur les créanciers ? Et quel seroit le motif qui devroit déterminer le législateur

à faire supporter la perte par le créancier plutôt que par les débiteurs ?

Seroit ce à cause d'une faveur particulière, que l'équité voudroit qu'on accordât à ceux-ci ? Mais qui sont donc en général ces débiteurs qu'on veut favoriser ? qui sont les créanciers qu'on veut dépouiller de leur droit ?

En général, les émigrés possédoient une fortune plus ou moins importante ; les co-partageans avec la République sont leurs parens les plus proches, puisqu'ils sont aussi appelés aux successions échues aux émigrés : ils sont donc aussi en général dans le cas de jouir des avantages que donne la fortune. Cela doit être d'autant plus réel, que ces co-partageans ont déja été très-favorisés par les nouvelles lois. En supprimant le droit d'aîneſſe, on a considérablement accru la part héréditaire des puînés ; & l'on sait que les puînés sont plus généralement ceux qui sont restés sur le territoire de la République : ainsi pour un qui, peut-être, souffrira des événemens, cinquante seront encore avantagés par les nouvelles lois.

Il y a plus. Ces co-partageans ont encore, la plupart, racheté pour des valeurs fictives la part héréditaire de leur co-héritier émigré ; de manière qu'ils réunissent dans leurs mains toute la succession, & que, sous ce rapport, si les mesures que l'on propose étoient adoptées, ils auroient souvent plus d'avantages que si la loi leur avoit déféré la succession entière. En effet la portion de dettes dont on veut les débarrasser peut souvent s'élever au-delà du prix par eux payé pour le rachat qu'ils ont fait.

On ne veut voir que quelques cas particuliers : on veut faire abstraction du cas le plus général !

Les co-débiteurs, les cautions des émigrés ne peuvent encore être, en général, que des parens ou des amis des émigrés, par conséquent des personnes qu'on doit supposer dans la classe où étoient les émigrés, & qui doivent

être censés jouir des mêmes avantages du côté de la fortune. On ne cautionne guère que ses parens ou ses amis.

Qui sont, au contraire, les créanciers qu'on croit devoir accabler pour épargner les débiteurs ?

Ce sont, la plupart, des citoyens habitués à placer leurs capitaux à intérêts, par conséquent des rentiers qui, depuis la révolution, ont vu disparoître la totalité ou la presque totalité de leur fortune ; ce sont des citoyens dont la qualité seule est devenue un titre à la commisération publique ; ce sont ensuite des fournisseurs, ce sont de malheureux ouvriers qui attendent leur paiement pour prolonger leur pénible existence.

Remarquons encore que pour avantager un de ces débiteurs, déja si favorisés par les nouvelles lois, nous allons plonger dans la misère & dans le désespoir, peut-être vingt, peut-être cinquante familles. En effet, dans une succession qui n'offre qu'un ou deux co-partageans, il peut se trouver vingt, cinquante créanciers & plus. Voilà donc peut-être deux cent mille familles qu'il faut immoler à l'intérêt de quelques particuliers que la fortune, que nos lois mêmes ont enrichis.

Et c'est pour obtenir ce grand effet que l'on vous propose de changer les principes reçus & suivis jusqu'à ce jour, d'arrêter la marche des tribunaux, d'anéantir la force de chose jugée acquise à leurs jugemens, de révoquer même les jugemens rendus par le tribunal de cassation, qui ont confirmé ceux des juges ordinaires, d'attenter enfin à l'indépendance de l'ordre judiciaire, qui est une des principales bases de la liberté publique !

Certes, si vous pouviez vous déterminer par la seule considération de la faveur que méritent les uns & les autres, vous ne pourriez pas hésiter de rejeter la résolution.

Dira-t-on que c'est par un motif de justice & d'é-

galité qu'il faut ici faire ſupporter la perte par les créanciers ?

La juſtice & l'équité veulent que la perte tombe ſur celui que la loi ou ſon engagement y ſoumet, & non ſur celui que la loi ou le droit ſacré des conventions en affranchit. Parce que mon voiſin eſt expoſé à une perte, eſt-il juſte, eſt-il équitable que, pour la lui épargner, on me la faſſe ſupporter, tandis qu'elle doit m'être étrangère ? S'il eſt fâcheux pour le débiteur d'éprouver une perte qui tombe naturellement ſur lui par une ſuite des engagemens que lui ou ſon auteur a contractés, ne ſeroit-il pas infiniment plus dur & plus douloureux pour le créancier de ſupporter la perte, lorſque les traités qu'il a paſſés doivent l'en garantir ?

Remarquons bien l'inconſéquence & le contraſte qui ſe préſentent ici. Le débiteur qui devoit ſupporter toute la perte n'en ſupportera abſolument rien d'après la réſolution, car on réduit l'action ſolidaire contre lui aux parts de la dette, autres que celles dues par la nation. Ce n'eſt pas l'obligation de payer ces autres parts de la dette qui peut occaſionner des pertes; elles ne peuvent porter que ſur celle due par la nation, & on l'en dégage entièrement.

Au contraire, le créancier à qui toute perte devroit être étrangère, eſt ſoumis à ſupporter ſeul & entièrement celle qu'il y aura ſur la part due par la nation, par conſéquent la ſeule qui puiſſe exiſter.

Si du moins cette perte étoit partagée entre le débiteur & le créancier; ſi l'un & l'autre étoient aſſujettis à y contribuer, la meſure, ſans être plus juſte, rigoureuſement parlant, auroit plutôt une apparence d'équité. Un événement amené par des circonſtances malheureuſes, par l'impérieuſe néceſſité, a occaſionné des pertes; étant réparties, elles ſeroient plus ſupportables; mais les jeter entièrement ſur l'un, & les jeter ſur celui des deux qu'elles ne devoient pas frapper, pour les épargner à celui qu'elles devoient

concerner, est évidemment une mesure fausse, & à laquelle il est impossible d'applaudir.

C'est sur-tout à l'égard du codébiteur, qui, *personnellement* & par un engagement libre & volontaire, s'est soumi à la solidarité, que la mesure proposée par la résolution est d'une injustice frappante.

L'effet de la solidarité entre plusieurs codébiteurs principaux est tel, que l'engagement est censé contracté envers le créancier par chaque débiteur pour le total, aussi totalement que si chacun d'eux étoit seul engagé. C'est là son caractère essentiel ; c'est même ce qu'exprime la définition que les auteurs donnent de cette espèce d'engagement (1).

Lorsqu'un citoyen contracte un pareil engagement, il prend donc sur lui toute espèce de responsabilité ; il se charge de tous les risques, de tous les événemens ; il est censé dire au créancier : « Contractez avec confiance : la » bonne ou mauvaise fortune de mes codébiteurs, leur » bonne ou mauvaise conduite ; tout cela vous sera absolument étranger, & ne pourra vous nuire. Je consens » d'être considéré, à votre égard, comme si j'étois seul » votre débiteur, comme si j'avois seul contracté avec » vous. »

Le citoyen envers qui l'on a contracté un pareil engagement peut-il équitablement le voir détruire malgré lui ? Pourquoi ? parce que l'un des codébiteurs a trouvé bon d'émigrer, parce que, par un fait à lui personnel, il a donné lieu à la confiscation de ses biens. Ce fait personnel de l'un des codébiteurs peut-il anéantir un engagement contracté entre des tiers, entre le créancier & les autres codébiteurs ? Le codébiteur solidaire a consenti d'être considéré comme ayant seul contracté. Qu'importe après cela ce que peut avoir fait un tiers que le créancier a le droit de faire considérer comme étranger à son égard ?

---

(1) Pothier, *des obligations*, n°. 261.

S'il faut une victime des événemens qui ſont ſurvenus, qui doit plutôt l'être que celui qui volontairement s'eſt chargé de tous les riſques; qui s'eſt rendu garant, à l'égard du créancier, de l'inconduite, des délits de ſon codébiteur, par conſéquent de l'émigration & de toutes ſes ſuites; qui s'eſt aſſocié à la mauvaiſe comme à la bonne fortune du codébiteur; qui n'eſt parvenu que ſous cette ſeule condition à déterminer le créancier à contracter avec lui, ou de celui qui n'auroit point contracté, ſi le codébiteur n'avoit conſenti à être ſoumis à toutes les mêmes obligations auxquelles il auroit été aſſujetti, s'il avoit été ſeul débiteur? Eſt ce la faute du créancier, ſi le débiteur eſt dans le cas d'éprouver des pertes? Pourquoi le créancier devroit-il les ſupporter en ſon lieu & place? Si l'un des deux devoit s'imputer quelque choſe, ne ſeroit-ce pas le débiteur de s'être aſſocié à un individu qui lui occaſionne des diſgraces, plutôt que le créancier qui, au contraire, a pris toutes les précautions que la loi autoriſoit, pour s'en garantir; & c'eſt ce dernier qu'on propoſe de frapper de préférence!

On ajoute que le débiteur n'a pas dû, n'a pas pu prévoir les événemens qui ſont ſurvenus; qu'il n'a pas pu prévoir que la loi lui ôteroit un jour ſon recours ſur les biens de ſon codébiteur; que c'eſt une force majeure qui lui ôte les reſſources qu'il devoit trouver dans ſon recours.

En s'engageant de répondre du total de la dette, auſſi totalement que s'il avoit été ſeul débiteur; en conſentant d'être conſidéré à l'égard du créancier comme s'il avoit contracté ſeul, il a tout prévu, puiſqu'à l'égard du créancier il s'eſt tellement détaché de ſes codébiteurs, qu'il doit être conſidéré comme n'en ayant jamais eu. Comment dès-lors, quelque événement extraordinaire & imprévu qui puiſſe être arrivé au ſujet de ſes codébiteurs & de ſon recours, pourroit-il s'en faire un titre de libération? que peut avoir de commun ce qui eſt ſurvenu à l'égard de ſon action de

recours, avec l'obligation directe qu'il a contractée envers son créancier, lorsqu'il a consenti d'être considéré comme s'il ne devoit jamais avoir aucune espèce d'action de recours? A quoi peut servir en pareil cas que ce soit ou non une force majeure qui a détruit en partie les ressources que devoit lui donner le recours?

D'ailleurs est-ce le créancier qui est la cause de l'événement qui a diminué les ressources que devoit trouver le débiteur dans son recours? S'il n'en est pas la cause, pourquoi seroit-ce à ses frais qu'on devroit indemniser le débiteur? Si c'est une force majeure qui occasionne les pertes, c'est une raison de plus pour qu'on ne puisse pas l'imputer au créancier, pour qu'on ne puisse pas par conséquent le soumettre, par le sacrifice de son action, à indemniser le debiteur, à lui épargner la perte. La perte qui tombe sur une chose ne doit-elle pas regarder uniquement & exclusivement le propriétaire de la chose? sur quoi la perte dont le débiteur se plaint ici est elle dans le cas de tomber? Sur son recours, par conséquent sur la chose dont le créancier n'a que faire. Pourquoi dès-lors la perte ne retomberoit-elle pas sur le débiteur, & non sur le créancier?

Citons un exemple, parmi un grand nombre, pour faire voir jusqu'où iroit l'injustice autorisée par la résolution.

Une veuve, & le cas existe réellement, avoit, après le décès de son mari, l'usufruit de tous les biens qu'il avoit délaissés.

Les héritiers du mari la sollicitent de se contenter d'une rente viagère qui représentera cet usufruit; elle y consent, par attachement pour la mémoire de son mari; elle consent même que la rente soit fixée de la manière la plus modérée: elle ne s'élève pas à la moitié du produit des biens du mari; mais je ne m'attache pas d'abord à cette circonstance, j'observe seulement qu'en consentant que son usufruit fût converti en une rente viagère, elle a exigé, comme condition essentielle, & sans laquelle elle n'auroit pas souscrit ce

traité, que chaque héritier du mari contractât l'obligation solidaire de payer la rente. Le traité s'est conclu sous cette condition.

Depuis la révolution, un des héritiers émigra : si les héritiers du mari n'avoient point souscrit l'obligation solidaire de fournir la rente, la veuve auroit conservé son usufruit. L'émigration de l'un des héritiers n'auroit pu lui causer le moindre préjudice, puisqu'on n'auroit pu vendre la portion de biens échue à l'émigré qu'à la charge de sa jouissance viagère. Pourquoi devroit-elle souffrir davantage de l'émigration, dans la circonstance qu'elle n'a abandonné son usufruit que sous la condition d'avoir une sûreté qui la mît de même à l'abri de toute perte ? seroit-il juste de se jouer, à son égard, de la foi due aux engagemens ? la résolution va plus loin ; elle n'autorise pas même la veuve à demander la révocation de l'abandon par elle fait de son usufruit pour en reprendre la jouissance, du moins, sur la partie de biens échue au co-débiteur qui refuse d'exécuter son engagement. Si l'on anéantit une partie des conditions de traité, ne doit-on pas permettre au créancier de l'anéantir pour le tout ? la résolution est non-seulement injuste ; mais elle autorise une immoralité qui ne peut être protégée par l'autorité de la loi : elle autorise le débiteur à demander l'entretien de la partie du traité qui le favorise, & à rejeter la partie qui lui est moins avantageuse : elle ne laisse pas même au créancier, ce qui seroit au moins naturel, la faculté d'empêcher la division du traité, la faculté d'en demander l'anéantissement total dès qu'on se refuse à son exécution entière. Non-seulement elle autorise le manquement à la foi donnée ; non-seulement elle rejette sur le créancier une perte qui ne doit pas tomber sur lui ; mais, en dégageant le débiteur de la partie du traité qui peut lui être onéreuse, elle lui donne le pouvoir de s'enrichir & de conserver, au préjudice du créancier, tout ce que le traité a pu lui transmettre d'avantageux : la législation ne peut autoriser ces bizarreries injustes. Le droit des conventions doit être sacré. Rien de plus con-

forme au droit de la nature, disent les lois romaines, que de maintenir parmi les hommes ce qui a été convenu entre eux. Le droit des conventions est le lien qui tient les hommes unis en société : si l'on s'en écarte ici par un mouvement de commisération mal dirigé, jusqu'où ne faudra-t-il pas aller ? Le co-obligé solidaire prétend ici pouvoir rompre son engagement sous le prétexte que le malheur des circonstances met la nation dans l'impossibilité de l'indemniser. Demain un créancier de la nation prétendra qu'il doit être autorisé à donner en paiement à ses créanciers particuliers ce qu'il a reçu de la nation en paiement de sa propre créance. Il dira qu'il n'est pas juste que ce qui sert à le payer ne puisse pas lui servir à s'acquitter : où pourra-t-on s'arrêter ; si l'on s'écarte une fois des principes? C'est au débiteur à s'imputer de s'être associé à des co-débiteurs, qui, par leur mauvaise conduite, l'ont exposé à des disgraces. Le créancier qui a fait tout ce que la loi autorisoit, & qui n'a fait que ce qu'elle autorisoit, pour se mettre à l'abri de tous les événemens, ne peut pas être tenu de faire le sacrifice d'une partie de sa fortune, pour éviter au débiteur les suites d'une spéculation qui devient désavantageuse : celui-là seul doit supporter la perte qui a couru les chances, & non celui qui s'est refusé de partager les risques, qui n'auroit point contracté, si l'on ne s'étoit pas soumis à le mettre à l'abri de tous les événemens. La cause du créancier en même-temps qu'elle est la plus favorable, est donc aussi la plus juste.

On dit encore que la grande raison d'exonérer les co-partageans, co-débiteurs & fidéi-jusseurs des dettes ou portions de dettes dont la nation a été chargée, c'est que, dans le régime des biens confisqués sur les émigrés, les dettes dont ces biens étoient chargés ont été transformées en d'autres dettes; qu'il y a eu novation;

Qu'il a fallu que tout créancier se fît liquider & qu'il obtînt une inscription; qu'au titre ancien succédât ce titre nouveau; que le créancier qui a cette inscription, est payé;

qu'il n'a plus que cela ; que tous actes antérieurs sont abolis ;

Que celui qui n'a pas l'inscription a été déchu de son action, faute d'avoir produit ses titres dans le délai qui avoit été d'abord prescrit ; que le relevé de déchéance accordé depuis ne peut nuire au codébiteur, au co-partageant, à la caution, qui, par la déchéance, s'étoient trouvés libérés ; que ce seroit donner un effet rétroactif au relevé de déchéance.

La réponse paroît encore facile.

La loi n'a pas ordonné, plutôt au créancier principal qu'au créancier sur recours, de produire ses titres pour faire liquider sa créance. L'article V de la loi du 2 septembre 1792 étoit ainsi conçu :

« Pour fixer, préalablement à toute aliénation, les droits, » soit exigibles, soit éventuels, dont les biens pourroient » être grévés, la confiscation sera proclamée. »

L'article VI étoit ainsi concu :

« Tout créancier ou *ayant droit, à quelque titre que ce* » *puisse être*, pourra faire, pendant le délai de deux mois, » sa déclaration & le dépôt de ses titres justificatifs au » secrétariat de l'administration du district du dernier do- » micile connu de l'émigré, lequel sera indiqué par les » affiches : ce délai passé faute de déclaration, il sera » déchu. »

Toutes les lois postérieures, qui ont prolongé les délais, se rapportent à celle-là, & s'appliquent aussi à *tout créancier ou ayant droit à quelque titre que ce puisse être.* L'article V du § III de la section V de la loi du 26 juillet 1793 dit que *tous les créanciers sans exception* seront tenus de faire leur déclaration.

C'étoit donc à celui qui avoit une action quelconque contre l'émigré, laquelle il desiroit conserver, à faire la déclaration & le dépôt de ses titres. C'étoit au créancier principal à le faire, s'il vouloit conserver son action contre

l'émigré ; c'étoit au copartageant, au coobligé, à la caution solidaire à le faire, s'ils vouloient conserver leur action de recours.

Mais, dit-on, le copartageant, le coobligé, la caution, n'avoient point le titre.

On se trompe : le copartageant & le coobligé pouvoient être dans le cas d'avoir le titre. Si j'avois vendu à Pierre & à Paul une maison moyennant une somme qu'ils s'étoient obligés solidairement de me payer, chaque coobligé étoit dans le cas d'avoir le titre de son acquisition, qui établissoit en même temps la créance du vendeur & l'action de recours.

D'ailleurs il étoit au pouvoir de tous les codébiteurs, même de la caution, de se procurer les titres en venant payer le créancier. La jurisprudence leur offre même encore un autre moyen de se les procurer ; c'étoit de sommer le créancier de les produire, à leurs risques, périls & fortune.

Ainsi d'abord il est inexact que le créancier principal seul fût celui à qui la loi ordonnât de faire valoir son action, & que seul il fût dans la possibilité de le faire.

D'un autre côté, il n'est pas exact de dire que tout créancier principal est dans le cas, ou d'avoir obtenu son inscription, ou d'avoir été déchu de son action : plusieurs ont produit leurs titres & ne sont pas encore liquidés. On ne peut pas dire à l'égard de ceux-là qu'il y a eu novation par l'inscription, ni qu'il y ait eu contre eux déchéance : cependant la résolution prive aussi ceux-là de la faculté de choisir celui de leurs coobligés solidaires par qui ils désireront se faire payer.

Enfin il n'est pas encore exact de dire que le créancier principal, qui n'a jamais produit ses titres, en supposant même que par là il fût déchu de toute action contre la nation, ait perdu le droit de faire valoir son action dans toute son intégrité contre les autres coobligés solidaires.

Cette question, qui s'est présentée très-souvent dans les

tribunaux, n'a jamais fait la matière d'un problême sérieux.

Le décret volontaire & forcé purgeoit toutes les hypothèques, si on n'y formoit pas opposition dans le délai prescrit.

On avoit mis en saisie réelle tous les biens d'un codébiteur solidaire. Le créancier principal avoit négligé de former opposition au décret. Par là, son hypothèque se trouvoit perdue; par là, il avoit perdu toute espèce de ressource contre ce codébiteur devenu insolvable, & par suite les autres codébiteurs se trouvoient aussi privés de toute espèce de ressource pour exercer leur recours. Les autres codébiteurs devoient-ils être les victimes de la négligence du créancier principal? Ce dernier pouvoit-il encore exercer contre eux l'action solidaire, tandis qu'il avoit laissé perdre l'hypothèque, qui seule les avoit déterminés à souscrire l'engagement solidaire?

On n'a jamais fait difficulté de tenir l'affirmative. La raison en étoit que ces codébiteurs solidaires sont chacun débiteurs pour le total envers le créancier aussi totalement que si chacun d'eux étoit seul débiteur; que par suite il étoit libre au créancier de négliger ses actions contre l'un pour ne les exercer que contre l'autre; que ce n'étoit pas à lui à veiller & à agir pour la conservation du recours du codébiteur; que c'étoit à chaque codébiteur à veiller à ses intérêts, & à faire ce qui étoit nécessaire pour les conserver. Les auteurs élémentaires disent que si le codébiteur n'avoit pas le titre pour former l'opposition au décret, il devoit sommer le créancier de la former à ses risques, périls & fortune.

Tout cela reçoit ici une application directe, puisque la déchéance du créancier principal vis-à-vis de la nation ne pourroit être considérée que comme la perte de toute l'hypothèque & de toute ressource contre le débiteur, dont les biens ont été vendus par décret dans l'espèce citée.

Mais il y a plus ici. Pourquoi le créancier qui s'est laissé décheoir de son hypothèque ou de son action contre l'un

des codébiteurs, pouroit-il, tout au plus, être privé de l'action ſolidaire contre les autres coobligés? Ce ne pourroit être que parce qu'il auroit nui à leur action de recours; que parce que, par ſa faute & par ſa négligence, il les en auroit privés. Toute déchéance étant aujourd'hui levée, ne devroit-il pas ſuffire que l'action de recours des coobligés ſubſiſte, pour qu'ils fuſſent réduits au ſilence? Mais on a vu que quand même ils en ſeroient privés, le créancier n'en devroit pas ſouffrir.

On fait encore uſage d'un autre moyen en faveur des débiteurs. La caution ſolidaire, dit-on, a une action de garantie à exercer contre le principal débiteur. En pareil cas, quand le débiteur principal paroît ſur la garantie & offre le paiement, le jugement donne acte de ſes offres, le paiement s'effectue, & les parties ſont hors de procès. Or la nation offre ici le paiement au créancier. Pourquoi un circuit d'action? Qu'il reçoive ce que la nation lui offre. Il ne peut pas, ajoute-t-on, y avoir deux manières de payer: l'une, pour la nation vis-à-vis la caution; l'autre, pour la caution vis-à-vis le principal créancier.

Quand le créancier attaque la caution ſolidaire, il n'a point à s'inquiéter de l'indemnité que recevra la caution de ſon garant; cela lui eſt étranger. Soit que la caution reçoive une indemnité entière, ſoit qu'elle ne ſoit indemniſée qu'en partie, ſoit que, par l'inſolvabilité du débiteur, elle ne le ſoit aucunement, tout cela eſt indifférent au créancier. Il n'eſt pas moins en droit d'exiger de la caution ſon paiement entier, & tel qu'il peut être dû de particulier à particulier. Tous les jours une caution eſt privée de la faculté de payer ſon créancier avec l'indemnité qu'elle reçoit par l'effet de ſon recours. L'inſolvabilité du débiteur, un abandon de biens, peuvent ne lui faire toucher qu'une partie de la ſomme due au créancier principal; en ſera-t-elle quitte en demandant que le créancier principal ſoit tenu de ſe contenter de la ſeule choſe qu'elle eſt en droit d'exiger du débiteur principal? Il eſt évident que non. L'impérieuſe néceſſité a obligé la nation de

payer ſes dettes d'une autre manière que ne les payent les particuliers. C'eſt un malheur pour la caution, mais qui ne peut retomber que ſur elle, comme, dans les autres cas cités plus haut, la perte eſt par elle uniquement ſupportée. C'eſt un malheur qu'elle ne puiſſe pas s'acquitter avec les effets qu'on lui donne en paiement; mais ce malheur eſt commun à tous les créanciers de l'Etat: & ce ſeroit en admettant une exception pour elle, que la loi donneroit dans l'inconſéquence que les débiteurs eux-mêmes recommandent ſi fort d'éviter.

En voilà aſſez pour prouver que, ſous le rapport de juſtice & d'équité, la perte devroit tomber ſur le débiteur. Qu'ainſi, abſtraction faite des autres motifs, celui-là ſeul devroit encore faire rejeter la réſolution.

Il reſte à examiner ſi l'intérêt politique exige qu'on oblige les créanciers à faire le ſacrifice de leurs droits.

Si les coobligés & cautions ſont aſſujettis, dit-on, de payer aux créanciers ſolidaires la totalité de la dette, on va hauſſer l'intérêt de l'argent, on va ôter à l'agriculture & au commerce le peu de capitaux qui leur reſtent; par là vous allez augmenter les dépenſes de l'Etat, qui eſt obligé de recourir à des avances de fonds; par là vous diminuerez & ralentirez la perception des impoſitions; vous produirez l'aviliſſement & la dépréciation de la dette de l'Etat; vous rendrez la liquidation de la dette publique impoſſible & interminable; vous diminuerez la concurrence des acheteurs de biens nationaux; vous ruinerez les autres créanciers de l'Etat; vous allez porter auſſi la ruine dans les familles des copartageans, des coobligés & des cautions; vous bleſſerez la République dans le cœur; vous porterez un coup funeſte à la propriété des citoyens; vous augmenterez à l'infini le nombre des malheureux, des mécontens, & des ennemis du gouvernement.

Qui n'apperçoit pas que, ſous ce rapport encore, les créanciers vont avoir tout l'avantage?

Obliger quelques particuliers de payer, peut-être à deux

cent mille familles ce qui eſt dû à ces dernières, eſt-ce bien ſouſtraire des capitaux à la circulation, au commerce & à l'agriculture ? N'eſt-ce pas, au contraire, mettre des capitaux en circulation, donner à de nombreux citoyens le moyen, qu'ils n'auroient pas ſans cela, de ſe livrer à l'agriculture & au commerce ? Au lieu de faire hauſſer l'intérêt de l'argent, n'eſt-ce pas le faire baiſſer par l'effet d'une circulation plus abondante ? Au lieu d'augmenter les dépenſes de l'Etat, vous allez donc les diminuer : au lieu de ralentir la perception des contributions, vous allez la faciliter, en mettant ces familles nombreuſes, qui ne pouvoient les payer, à même de s'acquitter.

Vous ne pouvez pas non plus, en rejetant la réſolution, avilir ou déprécier la dette de l'Etat. C'eſt en faiſant céder les principes aux circonſtances, que vous feriez plutôt appercevoir la dépréciation de cette dette.

La liquidation de la dette de l'Etat ne ſera ni plus longue, ni plus difficile ſur le recours d'un coobligé, du copartageant & de la caution, que ſur la demande du créancier. D'ailleurs, l'avantage d'abréger la liquidation ne peut pas plus autoriſer à dépouiller le créancier d'une partie de ſes droits que de la totalité de ſa créance. La liquidation ſeroit encore plus abrégée, ſi on éteignoit de ſuite toutes les créances ſur l'Etat. S'enſuit-il qu'on doive, qu'on puiſſe le faire ?

Mais vous diminuerez la concurrence des acquéreurs des biens nationaux ! N'eſt-ce pas encore l'effet contraire que vous produirez ? Croira-t-on que ſi vous donnez à de nombreuſes familles le moyen de s'en procurer enfin quelques parties, ils en acheteront moins que ne feroient les beaucoup moins nombreux copartageans avec la République ? Vous ne ferez donc pas de tort aux autres créanciers de l'Etat.

Si, d'un côté, vous ne favoriſez pas quelques familles, vous rendrez juſtice à un plus grand nombre ; vous ne pouvez donc pas, en rejetant la réſolution, prendre le parti qui

fera le plus de malheureux, le plus de mécontens & le plus d'ennemis au gouvernement.

On ne bleſſe la République au cœur que quand on eſt injuſte ; la juſtice, au contraire, eſt le moyen le plus ſûr d'affermir les empires, d'attacher tous les citoyens à l'Etat ; elle inſpire la confiance, la ſécurité qui font naître l'attachement. En rejetant la réſolution, loin de porter atteinte au droit de propriété, vous le ferez une ſeconde fois reſpecter, & vous ſerez conſéquens avec votre arrêté du 13 germinal an 5 qui a rejeté une réſolution qui préſentoit beaucoup moins de priſe à une juſte critique que celle que l'on reproduit.

Vous devriez donc encore, ſous ces différens rapports, rejeter la réſolution.

Je réſume.

La réſolution décide que, par la loi du premier floréal an 3, les créanciers ont été privés de l'exercice de leur action ſolidaire contre les copartageans, contre les coobligés & cautions ſolidaires des émigrés, à concurrence de la part de dette due par la nation.

Au contraire, cette loi a maintenu la ſolidarité avec tous ſes effets contre les copartageans, coobligés & cautions (Articles LXXIII & CXII).

La réſolution décide que les nouvelles meſures qu'elle propoſe ont dû être ſuivies depuis la publication de la loi du premier floréal an 3 : c'eſt donner à une loi nouvelle un effet rétroactif.

Elle permet à des parties condamnées de faire révoquer des jugemens qui ſeroient encore irrévocables à leur égard, quand même les jugemens ſeroient contraires à une loi.

La réſolution, abſtraction même faite de la forme qu'on lui a donnée, ſeroit encore inconſtitutionnelle & injuſte, en ce qu'elle porte atteinte au droit de propriété, en ce qu'elle ſoumet les créanciers à ſupporter des pertes pour les épargner aux débiteurs, tandis que la loi ou les traités paſſés

doivent garantir les créanciers de ces pertes, & doivent les faire retomber uniquement sur les débiteurs.

Enfin, sous le rapport de l'intérêt politique, la résolution ne seroit encore rien moins qu'avantageuse.

Tout semble donc concourir pour empêcher qu'elle ne soit approuvée.

Je vote contre la résolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 6.